

## VD\_OMNI FI.1998.0018 vom 9. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1998.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1998.0018)

FR: VD\_OMNI FI.1998.0018 du 9 novembre 2000

IT: VD\_OMNI FI.1998.0018 del 9 novembre 2000

### Regeste

c/ ACI | La théorie de la transposition trouve application dans le cas d'un actionnaire devenu minoritaire mais qui, d'entente avec l'actionnaire devenu majoritaire grâce à son concours, exerce une position dominante au sein de la nouvelle Holding. (RECOURS ADMIS PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL).

### Erwägungen

#### E. 30

octobre 1990 confirment ensuite qu'il entendait effectivement porter le litige en matière de transposition aussi bien sur le plan cantonal que fédéral, le mémoire "complémentaire" du 18 octobre 1990 se référant sans équivoque à "notre recours du 30 juillet 1990". Régulièrement transmis au Tribunal de céans - abstraction faite du temps pris pour ce faire et donc de la question de la prescription qui sera examinée ci-après -, ce recours est également recevable en tant qu'il répond aux réquisits de forme posés à l'art. 106 de l'Arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt fédéral direct (ci-après: AIFD), dont les dispositions sont applicables en l'espèce ratione temporis. c) Cela étant, les deux décisions de taxation entreprises concernent la même période fiscale, sont fondées sur des faits identiques et soulèvent la même question litigieuse, savoir la qualification juridique de la prestation appréciable en argent que le recourant a obtenue lors de l'aliénation de sa participation dans C. \_\_\_\_\_ SA à la société E. \_\_\_\_\_ SA et de sa prise de participation simultanée au sein de cette dernière. Par avis du juge instructeur du 10 juillet 1998, les deux recours ont donc été joints pour instruction; ils peuvent être tranchés par un seul et même arrêt. 2. a) Le recourant soulève tout d'abord, "en tant que de besoin", le moyen tiré de la prescription, mais sans en préciser l'objet. Cela étant, le Tribunal administratif, qui procède d'office à l'examen du bien-fondé d'un tel grief, constate qu'il ne saurait être question de la prescription du droit de procéder à la taxation, à l'évidence intervenue en temps utile (art. 98 AIFD et 98a LI). Demeure celle relative aux créances fiscales, question qui doit être appréhendée de manière différente selon qu'il s'agit de l'IFD ou de l'ICC, respectivement du droit fédéral ou cantonal qui la régit. b) La prescription en matière d'IFD, régie de manière différente par l'ancien et le nouveau droit, n'est pas acquise. Si, contrairement au nouveau droit (art. 120 al. 2 lit a LIFD), l'art. 128 AIFD ne prévoyait pas de suspendre la prescription du seul fait de l'engagement d'une procédure de réclamation ou de recours, un délai de prescription de 5 ans, courant dès l'échéance de la créance et englobant aussi bien le droit de taxer que celui de percevoir l'impôt, était par contre interrompu par tout acte de l'autorité notifié au contribuable et tendant à l'établissement ou au recouvrement de dite créance (Arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 1998 dans la cause 2A.442/1997). Pareil acte de l'autorité est intervenu en l'espèce pour la dernière fois, avant que ne soit rendue la décision litigieuse du 19 décembre

1997, par demande de pièces de l'AFC du 10 octobre 1990. Le délai de prescription de cinq ans prévu par l'AIFD n'ayant cependant pas encore expiré lors de l'entrée en vigueur de la LIFD au 1er janvier 1995, il s'est trouvé suspendu pour la suite de la procédure de recours en vertu de l'art. 120 al. 2 lit. a LIFD (RDAF 1998 II 179 ss., spéc. p. 189 consid. 7a et les références citées; Circulaire n°21 de l'AFC, in RDAF 1996, p. 20 ss., spéc. p. 34; RDAF 1998 II 179 ss; ATF 111 II 186; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, p. 150). S'agissant de la prescription absolue, elle n'est pas non plus acquise, tant au regard de l'AIFD, qui ne prévoyait pas cette institution, que du délai de 15 ans après la fin de la période fiscale institué par l'art. 121 al 3 LIFD (ATF 126 II p. 1; ATF non publié du 26 novembre 1999 dans la cause B. contre Commission cantonale de recours de Bâle-Ville). c) S'agissant de l'ICC, la prescription de la créance d'impôt demeure suspendue pendant la procédure de recours ou de réclamation (art. 98a al. 2 lit. a LI dans sa teneur dès 1984). Il ne saurait pas davantage être question de la prescription absolue de 12 ans après la fin de la période de taxation prévue à l'art. 98a al. 4 LI. Partant, il y a bien lieu d'entrer en matière sur le fond du litige. 3. Applicable *ratione temporis*, l'art. 21 al. 1 lit. c AIFD prévoit notamment que l'impôt se calcule sur tout revenu de la fortune mobilière, notamment sur les intérêts, les rentes et les parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et de participations de toute nature, ainsi que sur les indemnités et les avantages appréciables en argent qui sont accordés spécialement en plus de ces revenus ou à leur place. Par parts au bénéficiaire provenant de participations, il faut entendre toutes les prestations appréciables en argent faites par une société aux porteurs de droits de participation sous quelque forme que ce soit, dans la mesure où elles ne constituent pas un remboursement des parts au capital social existantes (RDAF 1975, p. 168). L'art. 21 al. 1 lit. d AIFD prévoit en outre que les bénéficiaires en capital obtenus, dans l'exploitation d'une entreprise astreinte à tenir des livres, par l'aliénation ou la réalisation de biens, tels que la plus-value provenant de l'aliénation de titres, les bénéfices de liquidation en cas de remise ou d'aliénation d'une entreprise, sont imposables. En revanche, selon une interprétation *a contrario* de cette dernière disposition, les bénéficiaires en capital provenant de la fortune commerciale d'une entreprise non astreinte à tenir des livres ou obtenus lors de l'aliénation de biens faisant partie de la fortune privée ne sont pas soumis à l'impôt. Le législateur a ainsi dérogé au principe général du droit fiscal de l'augmentation de la fortune nette (ATF 115 Ib 238; Känzig, *Wehrsteuer*, 2ème éd., N. 2f ad art. 21 AIFD; Zuppinger/Bökli/Locher/Reich, *Steuerharmonisierung*, p. 97; sur la distinction entre le rendement de fortune et les gains en capital, voir Danielle Yersin in *ASA* 50/1982, p. 465 et ss). Les art. 20 al. 2 lit. e et lit. c LI n'en disposent pas autrement, à la seule différence que toutes les entreprises, et non pas seulement celles astreintes à tenir des livres, sont concernées. Ces dispositions prévoient en effet d'une part que doivent être considérés comme revenus imposables ceux provenant d'avoirs et de participations de toute nature, tels qu'intérêts, rentes ou dividendes, parts aux bénéficiaires et autres prestations appréciables en argent qui ne représentent pas un remboursement du capital ou de la part sociale; d'autre part, les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation et du transfert dans la fortune privée d'éléments de la fortune commerciale sont considérés comme des revenus imposables. L'exonération des bénéficiaires en capital par l'aliénation de biens faisant partie de la fortune privée découle également d'une interprétation *a contrario* de la loi. Les bases légales tendant à la résolution du présent litige procèdent donc d'une même logique en droit fédéral et en droit vaudois. 4. a) Cela étant, en se fondant sur la jurisprudence élaborée par le Tribunal fédéral (voir notamment l'ATF du 19 avril 1985, Archives 55 p. 206 et RDAF 1988 p. 193), l'AFC a adressé aux services

cantonaux compétents, le 3 février 1987, une circulaire n° 6 (citée sous lettre B de l'état de fait ci-dessus) dont l'on extrait le passage suivant: "Dans les cas où un actionnaire cède les actions de diverses sociétés à une valeur vénale qui dépasse leur valeur nominale à une société holding qu'il domine contre l'inscription en sa faveur d'un droit de créance ou en tant qu'apport en nature contre l'émission de nouvelles actions dont la valeur nominale correspond à la valeur intrinsèque des actions transférées, il ne faut pas voir dans une telle opération une aliénation des droits de participation, mais une restructuration du patrimoine de l'actionnaire apportant. Ceci a pour effet que le droit latent à l'imposition des réserves distribuées disparaît, étant donné que cette matière imposable se transforme en une prétention en remboursement de capital ou de prêt en franchise d'impôt. Un tel transfert constitue d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral une prestation appréciable en argent faite à l'actionnaire. L'actionnaire apportant réalise par là un revenu imposable au sens de l'art. 21, 1er alinéa, lettre c AIFD..." En d'autres termes, si les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont en principe pas assujettis à l'impôt, il est de jurisprudence aujourd'hui bien établie - nonobstant de nombreuses critiques de la doctrine (Peter Böckli, Archives 57 p. 241 ss, spéc. p. 245 et les références citées note 24, ainsi que les références citées dans l'ATF 115 Ib 238, cons. 4) - que l'actionnaire qui transfère des droits de participation à une société qu'il domine pour une valeur qui dépasse leur valeur nominale en se faisant créditer le montant sur un compte de prêt d'actionnaire ou en tant qu'apport en nature contre la remise de nouvelles actions, obtient, par une restructuration de son patrimoine - opération connue sous le nom de "transposition" ("Transponierungstheorie") -, une prestation imposable. En effet, une telle opération est réputée ne pas constituer une aliénation du point de vue économique dès lors que l'actionnaire n'abandonne pas sa maîtrise ou son pouvoir de disposition mais le garde sous forme de participation dans la nouvelle société, l'accroissement de sa fortune ayant pour cause le maintien de ses droits de participation (RDAF 1975 p. 167, 1976 p. 183, 1988 p. 193, 1992 p. 85, spéc. cons. 3 et les références citées; ATF 115 Ib 238). Dans un tel cas, on se trouve donc en présence d'un transfert d'une valeur patrimoniale qui passe du domaine des fonds propres qui ne sont pas rattachés au capital social (réserves, bénéfices accumulés) et qui ne pourraient être attribués à l'actionnaire qu'à titre de revenu imposable, pour entrer dans le domaine du capital social ou des dettes (ATF 101 IB 43 cons. 3c). En reprenant la participation à une valeur supérieure à sa valeur nominale contre de nouveaux droits de participation ou contre une créance, la société cessionnaire fait ainsi à son actionnaire une prestation fondée précisément sur des droits de participation. Si cette prestation n'était pas imposée comme revenu provenant d'une participation - que ce soit au regard de l'art. 21 al. 1 lit. c AIFD ou de l'art. 20 al. 2 lit. e LI - la porte serait ouverte à une distribution franche d'impôt des bénéfices courants ou accumulés, ce qui contreviendrait à la règle voulue par le législateur d'après laquelle sont imposables toutes les prestations appréciables en argent faites par la société au porteur de droits de participation, qui ne constituent pas un remboursement des parts au capital social existantes (ATF 115 Ib 242, cons. 3d; RDAF 1988 p. 198; StE 1994 p. 24.4 no 35). b) L'application de la théorie de la transposition suppose la réunion de trois conditions cumulatives: - une vente par un actionnaire des actions d'une société qu'il domine à une autre dont il a également la maîtrise; - les actions sont vendues à une valeur supérieure à la valeur nominale; - la contre-prestation consiste soit dans l'émission de nouvelles actions de la société acquéreuse (l'augmentation de la valeur nominale des actions de cette société constitue également une voie possible), soit dans l'inscription d'une créance de l'actionnaire dans les livres de celle-ci. Du point de vue

du droit fiscal, le revenu issu d'une telle restructuration de la fortune privée est généralement considéré comme obtenu dès le moment où le contribuable acquiert une prétention ferme à un droit patrimonial, mais pour autant que cette prétention n'apparaisse pas particulièrement incertaine. Est alors imposable la différence entre la valeur nominale des participations apportées dans la nouvelle société et l'avoir crédité à l'actionnaire (capital-actions et/ou créance). Pour ce faire, le Tribunal fédéral considère qu'une interprétation téléologique et de systématique fiscale de l'art. 21 al. 1 lit. c AIFD constitue une base légale suffisante (RDAF 1988 p. 193). Cette disposition est en outre tenue par la Haute Cour comme une norme fiscale qui se réfère à des critères économiques dont l'interprétation ne peut découler strictement des formes du droit civil choisies par le contribuable: les autorités fiscales se doivent au contraire d'apprécier les faits selon la réalité économique de sorte que l'admissibilité d'une "appréciation économique des faits" ne dépend pas de la réalisation des conditions d'une évasion fiscale (RDAF 1992, p. 89, consid. 3b, et les références citées). c) Les parties ne remettant pas en cause les principes posés par la jurisprudence précitée, le litige ne porte en l'espèce que sur la question de savoir si, compte tenu de ceux-ci, l'opération faite par le recourant procède, comme il l'allègue, d'un gain d'aliénation non imposable, ou si, comme le soutient l'autorité intimée, elle représente une restructuration de sa fortune à l'occasion de laquelle il a obtenu une prestation appréciable en argent imposable. Dans leur argumentation, l'autorité intimée et l'AFC font en substance valoir qu'un partenariat solide et une communauté d'intérêts identiques unissaient X. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ avant comme après l'apport de leurs participations respectives au sein de C. \_\_\_\_\_ SA dans E. \_\_\_\_\_ SA, et qu'ils contrôlaient donc à eux deux majoritairement cette société "dans une mesure telle que toute décision essentielle la concernant ne pouvait être prise qu'en vertu d'une stratégie commune, au vu aussi de la faiblesse de l'actionnariat restant". L'autorité fiscale en conclut que tout comme pour A. \_\_\_\_\_, dont le cas a déjà été tranché dans ce sens par le Tribunal fédéral, l'opération litigieuse doit être tenue, s'agissant du recourant, pour une restructuration de son patrimoine privé "procédant d'une décision commune", la prestation appréciable en argent obtenue par cette "vente à soi-même" devant être en conséquence imposée. Le recourant soutient quant à lui que les autorités ont fait abstraction des circonstances déterminantes qui ont entouré l'opération litigieuse. 5. Tirant tout d'abord argument du principe de la bonne foi, X. \_\_\_\_\_ soutient que l'autorité fédérale aurait convenu, suite à l'entretien du 12 septembre 1990 dans les locaux de l'ACI, qu'il n'y avait pas lieu de retenir le cas de transposition. Formellement contestés par l'autorité concernée, de tels propos ne sauraient être retenus. En effet, non seulement le recourant n'en apporte pas la preuve, mais il ressort du dossier constitué qu'au contraire, même si plusieurs années se sont écoulées depuis l'entrevue litigieuse, l'AFC a procédé à des mesures d'instruction postérieures à celle-ci, auxquelles le recourant a du reste donné suite. De toute manière, la prétendue promesse d'abandon du cas de transposition serait postérieure, et donc non causale par rapport aux décisions de taxation IFD, ce qui exclut que le contribuable puisse se prévaloir d'une quelconque violation par l'autorité du principe de la bonne foi. 6. a) Le recourant critique surtout l'application de la théorie de la transposition à son cas particulier. Soutenant en substance que son seul but était de rompre définitivement avec A. \_\_\_\_\_, auquel il était selon lui subordonné, il soutient que l'opération litigieuse a été conçue par ce dernier, qui à lui seul avait toujours eu la maîtrise d'E. \_\_\_\_\_ SA. X. \_\_\_\_\_ aurait ainsi accepté d'être actionnaire minoritaire au sein de dite société sans jamais avoir bénéficié d'une position dominante, uniquement afin de pouvoir ensuite négocier rapidement ses

participations sur le marché, même s'il augmenta sa participation au sein de cette société en termes d'actions au porteur en 1988, ce qu'il se garda de relever dans le cadre de ses écritures. b) Comme précisé ci-dessus, la transposition - qui n'est autre qu'une vente à soi-même, savoir une vente sur le plan juridique sans l'être sur le plan économique - suppose un transfert des droits de participation à une société dominée par le(s) même(s) ayant(s) droit, qui conserve(nt) la maîtrise économique sur la nouvelle société, ce qui ne saurait être le cas si l'actionnaire abandonne son pouvoir sur le patrimoine transféré, mais bien s'il participe de manière déterminante à la société acheteuse, qu'il domine donc toujours. A cet égard, est considéré comme actionnaire dominant, celui qui a les moyens de diriger la gestion de la société. Tel est bien sûr le cas de l'actionnaire qui possède une part majoritaire du capital social et/ou dispose d'une majorité de voix lors de l'exercice du droit de vote. Mais l'on admet également qu'un actionnaire détenteur d'une participation minoritaire pourra également avoir une influence déterminante sur la marche des affaires d'une société lorsque, par la répartition du capital-actions ou des voix à l'assemblée générale, il se trouve face à une multitude de petits actionnaires et/ou adopte, par convention avec certains d'entre eux, une action commune, dans un but commun, précisément confortée par une position dominante (RDAF 1988 p. 193, consid. 5a; ATF 115 Ib 246 consid. 6c; ATF du 6 novembre 1992 précité, consid. 3a et les références citées; ATF du 7.7.1993, in StE 1994 B 24.4 n° 35, consid. 5b). c) En l'espèce, comme le relève le Tribunal fédéral dans son arrêt du 6 novembre 1992 déjà cité, il faut admettre que tant X.\_\_\_\_\_ que A.\_\_\_\_\_ avaient une position dominante dans C.\_\_\_\_\_ SA puisqu'ils se partageaient par moitié le capital-actions et les droits de vote. A cet égard, il est sans importance qu'un contrat d'actionnaires ait ou non lié les deux hommes ou qu'ils aient agi de manière indépendante ou dans un rapport de subordination comme le prétend le recourant, du moment que, dès 1985, ils étaient condamnés à s'entendre et qu'ils ont effectivement agi de concert, en particulier lors de la création et au cours de la gestion de C.\_\_\_\_\_ SA, puis enfin lors de la vente de tout le capital-actions à E.\_\_\_\_\_ SA, dont ils avaient acquis également ensemble une participation d'une valeur vénale totale de cinq millions de francs environ. Que X.\_\_\_\_\_ ait finalement renoncé à sa participation dans E.\_\_\_\_\_ SA en 1990 ne change rien à leur collaboration précédente. Certes, dans son arrêt précité, le Tribunal fédéral retient explicitement que A.\_\_\_\_\_ a disposé de la majorité des droits de vote dans E.\_\_\_\_\_ SA dès l'acquisition de sa participation et qu'il l'a conservée même après l'augmentation du capital-actions grâce à la division de ses actions assortie de la création de droits de vote privilégiés, s'assurant de la sorte de pouvoir dominer la société et reléguant donc X.\_\_\_\_\_ au rang d'actionnaire minoritaire. L'AFC en convient du reste, qui retient uniquement que A.\_\_\_\_\_ bénéficiait de 50,6% des droits de vote, contre 20,9% pour le recourant, le solde revenant à cinq autres investisseurs institutionnels. Ainsi, A.\_\_\_\_\_ maintenait-il toutes ses prérogatives de gestion en contrôlant effectivement l'activité économique de la nouvelle société, gardant ipso facto un contrôle indirect de la société C.\_\_\_\_\_ SA et, à travers cette dernière, de D.\_\_\_\_\_ SA qui en constituait la principale valeur. Aussi le recourant apparaît-il crédible lorsqu'il soutient avoir voulu se départir de son association avec A.\_\_\_\_\_, sans quoi il n'aurait pas renoncé à un partenariat à 50% dans C.\_\_\_\_\_ SA et les autres sociétés que celle-ci dirigeait pour une participation minoritaire dans E.\_\_\_\_\_ SA, ni n'aurait finalement vendu toutes ses participations au sein de dite société. Mais le moyen utilisé pour ce faire n'en pose pas moins problème. En effet, s'il n'est pas douteux que X.\_\_\_\_\_ a agi de concert avec A.\_\_\_\_\_, il convient d'admettre qu'une stratégie commune et consentie emportait un but

commun: celui pour l'un de permettre à l'autre de parvenir à ses propres fins, et réciproquement. Ainsi le recourant, souhaitant se retirer en perdant le moins d'argent possible, respectivement en tirant un maximum de profit de sa participation au sein de D. \_\_\_\_\_ SA, consent à ce que l'autre, désireux de garder le contrôle de la nouvelle société mais qui ne dispose pas des liquidités nécessaires, échafaude et réalise l'opération qui, fût-elle l'ultime manifestation de leur association, leur permit à tous deux d'arriver à leurs fins respectives. Si, au sein d'E. \_\_\_\_\_ SA, le recourant ne disposait effectivement à lui seul d'aucune majorité, ni n'avait le pouvoir, même avec d'autres actionnaires, de contrer A. \_\_\_\_\_, majoritaire en termes de droits de vote, cette situation résultait à l'évidence d'un consensus entre les deux intéressés, qui restaient objectivement maîtres de la nouvelle holding, le prospectus d'émission des 8'000 nouvelles actions au porteur E. \_\_\_\_\_ relevant du reste explicitement que c'est à eux deux qu'ils détenaient la grande majorité des actions nominatives de cette société. Cela étant, le Tribunal de céans retient que la présence, telle qu'en l'espèce, d'un actionnaire majoritaire au sein de la nouvelle société n'exclut pas qu'un actionnaire minoritaire puisse, d'entente avec celui-ci, exercer une position dominante, de sorte que la théorie de la transposition telle qu'élaborée par le Tribunal fédéral puisse trouver application. Dès lors que la cession par un actionnaire de sa participation dans une société relève d'un acte volontaire ou tout au moins consenti, la nature profonde des rapports au sein de la nouvelle holding entre cet actionnaire devenu minoritaire et un (ou plusieurs) actionnaire(s) devenu(s) majoritaire(s), respectivement les tenants et aboutissants d'un plan échafaudé importent peu; sont en revanche déterminants le moyen choisi pour une opération précise et la qualification juridique de celle-ci, eu égard au souci d'assurer un fonctionnement cohérent du système fiscal en prélevant l'impôt lorsqu'une valeur patrimoniale sur laquelle pèse une charge fiscale latente est transférée ou transformée de telle manière que le prélèvement de cette valeur serait par la suite franc d'impôt (sur ce point, voir Peter Locher, Grenzen der Rechtsfindung im Steuerrecht, Berne 1983, p. 207 ss). En effet, comme exposé plus haut, non seulement le législateur a cherché à assurer dans toute la mesure du possible une double charge fiscale des personnes morales et des bénéficiaires de revenus de participation dans des sociétés (ATF 115 Ib 238, consid. 4; RDAF 1988 p. 193), mais le Tribunal fédéral a considéré d'une part que la formulation ouverte de l'art. 21 al. 1 lit. c AIFD (respectivement de l'art. 20 al. 2 lit. e LI) permettait d'y voir la volonté du législateur d'autoriser une interprétation extensive de la règle en englobant le plus largement possible toute forme de revenus de participations, et d'autre part que l'exonération des gains en capital privé revêtait un caractère exceptionnel et devait être admise de manière restrictive (Commission cantonale de recours en matière d'impôt du canton de Vaud, arrêt OI 1989/33 du 2 octobre 1990, consid. 3a et les références citées). d) Partant, il y a lieu d'admettre avec l'autorité fiscale que l'opération litigieuse, savoir la cession des titres C. \_\_\_\_\_ SA à E. \_\_\_\_\_ SA en juillet 1987, relevait pour X. \_\_\_\_\_, au même titre que pour A. \_\_\_\_\_, non pas d'une aliénation de ses droits de participation - ce dont il ne disconvient du reste formellement pas -, mais bien d'une restructuration de son patrimoine tombant sous le coup de la théorie de la transposition. Certes, le recourant aurait pu profiter d'une exonération de ses bénéfices s'il n'avait plus disposé d'aucune participation dans E. \_\_\_\_\_ SA au terme de l'opération litigieuse. Mais en vendant sa participation dans C. \_\_\_\_\_ SA à E. \_\_\_\_\_ SA - société que A. \_\_\_\_\_ n'aurait a priori pas pu dominer comme il le fit sans une stratégie commune - tout en étant assuré que cet actionnaire majoritaire, compte tenu de la finalité convenue de l'opération, lui assurerait de pouvoir ensuite réaliser ses droits de participation, X. \_\_\_\_\_ a réalisé à son profit un gain qu'il

n'aurait pu obtenir - comme le retient le Tribunal fédéral s'agissant de A. \_\_\_\_\_ - que si D. \_\_\_\_\_ SA avait distribué ses bénéfices à C. \_\_\_\_\_ SA qui les aurait répartis à E. \_\_\_\_\_ SA et que cette dernière les lui aurait distribués, ou bien si C. \_\_\_\_\_ SA avait vendu ses actifs, notamment sa participation dans D. \_\_\_\_\_ SA directement à E. \_\_\_\_\_ SA et lui en avait versé le produit, gains qui, dans les deux cas, auraient été soumis à l'impôt. e) En conséquence, le fait que le but réel que le recourant s'était proposé d'atteindre, savoir de vendre tous ses droits de participation dans E. \_\_\_\_\_ SA, ne l'ait été que dans un second temps ne saurait influencer la qualification du procédé choisi dans le premier temps de l'opération, qui procède d'une restructuration de sa fortune privée et eût pour effet l'accroissement de celle-ci. Il doit dès lors supporter les conséquences qui découlent, selon le droit fiscal, du procédé auquel il a choisi d'adhérer, peu important qu'il ait voulu ou non éluder l'impôt. 7. a) En conclusion, le tribunal de céans retient que par l'aliénation de sa participation dans C. \_\_\_\_\_ SA à la société E. \_\_\_\_\_ SA, X. \_\_\_\_\_ a obtenu la prestation en argent imposable qu'il reproche à l'autorité d'avoir retenue à sa charge. Le principe de la transposition étant retenu, les recours doivent être en conséquence rejetés. b) S'agissant du montant de la prestation fiscalement appréciable, le Tribunal constate qu'il ascende à 4'285'000 fr., comme retenu par l'ACI dans sa décision du 19 décembre 1997. Ce montant correspond en effet à la différence entre le prix de vente des actions C. \_\_\_\_\_, par 8'970'000 fr., et leur valeur nominale par 400'000 fr., divisée en deux parts égales pour chacun des associés. Le fait que dite autorité ait calculé cette somme en ajoutant puis en soustrayant 200'000 fr. de bons de participation, à tort dans la mesure où la cession de ceux-ci n'a donné lieu à aucune plus-value, n'a précisément pour cette raison aucune incidence sur le montant de dite prestation. Partant, si la décision de l'ACI du 19 décembre 1997 doit être confirmée, celle rendue le 20 juillet 1990 par la CIN ne saurait l'être - comme le précise l'AFC à l'appui de ses conclusions du 22 novembre 1999 - qu'en tant que complétée par le bordereau établi le 13 mai 1998 par l'autorité de taxation. En effet, seul celui-ci, compte tenu du bien-fondé des calculs rectificatifs de l'ACI, retient un revenu imposable conforme à la pratique fiscale en matière de transposition. c) Vu l'issue des recours, les frais doivent être mis à la charge du contribuable, sans allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.